



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un immeuble de bureaux destiné à une activité de transport,
comportant un dépôt pour poids lourds de 52 places, à Wihr-au-Val (68)**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI OLMA - 14 rue du Gaschney - 68380 METZERAL », reçu complet le 12 août 2021, relatif au projet de construction d'un immeuble de bureaux destiné à une activité de transport, comportant un dépôt pour poids lourds de 52 places, à Wihr-au-Val (68) ;

CONSIDERANT que la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un immeuble de bureaux destiné à une activité de transport et comporte l'aménagement d'un dépôt pour poids lourds de 52 places, et d'un parking pour véhicules légers de 20 places ;
- qui relève ainsi de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «*b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus*» ;
- qui crée une surface de plancher de 318 m² ;

CONSIDERANT la localisation du projet et les enjeux associés :

- en bordure de la RD417, lieu-dit « Untere Gehrwasen » ;
- sur les parcelles cadastrées n° 1197, 1198 et 1199 pour une surface de l'ordre de 1,3 ha ;
- sur un terrain pour partie déjà artificialisé ou présentant une végétation dégradée ;
- au sein du périmètre des zones inondables par la Fecht, identifié dans le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Fecht ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en limite de la ZNIEFF de type I « prairie et cours de la Fecht de Gunsbach à Turckheim » ;
- pour partie au sein de la zone humide remarquable identifiée au titre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Rhin et de la zone humide Aqua 0060 « Lit Majeur de la Fecht » ;
- Intégrant des haies d'arbres sur le pourtour des parcelles ;
- au sein du site Natura 2000 « ZPS - Hautes-Vosges, Haut-Rhin » ;
- pour près de la moitié, au sein d'une zone « Ux » destinée aux activités et pour l'autre moitié au sein d'un zonage « Aa » défini comme secteur destinée à la préservation des terres agricoles dont la constructibilité est très limitée, du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Wihr-au-Val ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux enjeux identifiés ci-dessus, compte tenu de la situation du projet, en tout ou partie, au sein de zonages caractéristiques d'une sensibilité environnementale potentiellement notable, pour lesquels le dossier ne comporte que très peu d'éléments d'analyse et ne propose pas de mesure d'évitement, réduction voir compensation en adéquation ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un immeuble de bureaux destiné à une activité de transport, comportant un dépôt pour poids lourds de 52 places, à Wihr-au-Val (68), présenté par le maître d'ouvrage « SCI OLMA », est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

